



**HOMOLOGUE /
HOMOLOGATED**

CONTRAT DE TRAVAIL DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Entre les soussignés,

LE CLUB *YOUNG SPORTS ACADEMY / of BAMEINDA*

Représenté par *YOUNG SPORTS ACADEMY / of BAMEINDA PRESIDENT*

Adresse *P.O. Box 214 B'de* Tél : [REDACTED]

Ci-après désigné « le Club » (employeur), d'une part,

Et

LE JOUEUR [REDACTED]

Né le [REDACTED]

Nationalité *CAMEROONIAN*

CNI ou passeport N° *C.F.* [REDACTED] à [REDACTED]

Adresse *BAMEINDA* Tél : [REDACTED]

Ci-après désigné « le Joueur » (employé), d'autre part,

Si le Joueur est mineur (-21 ans),

Nom du tuteur légal [REDACTED]

Né le [REDACTED]

Adres [REDACTED]

Ensemble désignés les « Parties ».

NB : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1: Cadre juridique du Contrat

Le présent contrat de travail à durée déterminée, conclu entre le Club et le Joueur, est régi par les dispositions des textes ci-après :

- Loi N° 2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Loi N° 92-007 du 14 Août 1992 portant code du travail camerounais ;
- Statuts, codes et règlements de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

Article 2: Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations entre le Club et le Joueur qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

Article 3: Conditions de forme

1) Le présent contrat, signé par les parties en quatre (04) exemplaires, est ventilé ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou la Chambre Nationale de Résolution des Litiges font foi.

2) Les Parties doivent parapher chaque page de chaque exemplaire.

Article 4: Durée du Contrat

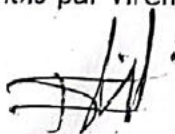
Le présent contrat de travail est conclu entre les parties contractantes pour une durée de1.00.0..... (2) saisons sportives. Il commence à courir le 26/01/2022 Et prend fin le25/08/2024.....

Sauf si le dernier match officiel d'une compétition nationale auquel prend part le Club a lieu après la date d'expiration, auquel cas le contrat prend fin à la date de survenance du match en question.

Article 5: Rémunération du Joueur

1) En contrepartie de son activité au sein et pour le compte du Club, Joueur percevra :

- a) Un salaire net mensuel de200,000.....
.....FCFA payable en mensualités et versé au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois par virement bancaire uniquement ;



b) Une prime de match gagné à domicile de 20,000
..... FCFA qui est
fonction de la participation du Joueur et des résultats obtenus lors de chacune des
rencontres officielles de la FECAFOOT ou de la CAF.

c) Une prime de match gagné à l'extérieur de 20,000
..... FCFA qui est
fonction de la participation du Joueur et des résultats obtenus lors de chacune des
rencontres officielles de la FECAFOOT ou de la CAF.

d) Une prime de match nul à domicile de 10,000
..... FCFA qui
est fonction de la participation du Joueur et des résultats obtenus lors de chacune
des rencontres officielles de la FECAFOOT ou de la CAF.

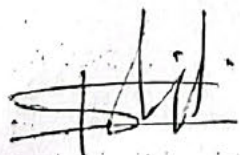
e) Une prime de match nul à l'extérieur de 10,000
..... FCFA qui
est fonction de la participation du Joueur et des résultats obtenus lors de chacune
des rencontres officielles de la FECAFOOT ou de la CAF.

f) Une prime d'entraînement de 1.000
FCFA qui est fonction de la participation du Joueur aux entraînements.

g) Sous réserve de l'accord des deux parties et uniquement lors de la première
saison du contrat, une prime de signature de
..... FCFA
payable au Joueur ainsi qu'il suit (en un versement unique ou par échéance) :

2) Sans préjudice des primes ci-dessus, les Parties peuvent convenir du paiement
d'autres primes ainsi qu'il suit (les préciser avec leurs montants) :

3) En plus du salaire et des primes éventuelles, le Joueur bénéficie, tout au long de
la durée du contrat, des avantages en nature ci-après (éventuellement) :

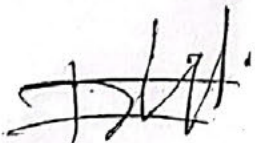


- a) logement ou indemnité y relatif d'un montant de
- b) Véhicule ou indemnité de transport d'un montant de

Article 6 : Obligations du Club

Le Club est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- a) Mettre à disposition du Joueur les équipements collectifs nécessaires à la pratique du football, ainsi que l'équipement individuel ;
- b) Sauf raison médicale ou disciplinaire, ne pas maintenir le Joueur à l'écart du dispositif mis en place au sein du club pour la préparation et l'entraînement collectif de l'équipe première ;
- c) Permettre au Joueur de participer aux entraînements collectifs et individuels nécessaires pour maintenir une bonne condition physique ;
- d) Respecter les obligations financières à l'égard du Joueur telles que définies dans le présent contrat ;
- e) Rembourser des frais divers négociés et engagés par le Joueur ;
- f) Avertir le Joueur de la politique du Club en matière de santé et de sécurité ;
- g) Si un Règlement Intérieur a été établi, en délivrer un exemplaire au Joueur dès son embauche et au début de chaque saison sportive ;
- h) Souscrire une police d'assurance couvrant les incidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement, les compétitions amicales et/ou officielles ;
- i) Souscrire une couverture sociale à la CNPS ;
- j) Accorder au Joueur un congé annuel de trente (30) jours dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du Club ;
- k) Soumettre le Joueur à un contrôle médical périodique conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT par un médecin référent agréé par la FECAFOOT ;
- l) Reverser au Joueur la subvention reçue de l'Etat par tout moyen laissant trace écrite ;
- m) Mettre à la disposition du Joueur les conditions de travail lui permettant d'exercer son activité en toute sécurité ;
- n) Permettre au Joueur d'exercer ses autres activités en cas de pluralité d'emplois.



- p) Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des Instances dirigeantes du Club, de l'entraîneur et des différents encadreurs et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;
- q) Sauvegarder la réputation du Club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club ;
- r) S'abstenir de faire des paris dans le cadre des matches de football.

Article 8: Pluralité d'emplois (éventuellement)

En cas de pluralité d'emplois, le Joueur doit consacrer 60% de temps plein du travail effectif aux activités liées au football.

Article 9: Indemnités des congés payés

- 1) L'indemnité des congés payés qui est due par le Club au Joueur concerne la période d'intersaison et toute période d'interruption relative au déroulement des compétitions
- 2) L'indemnité des congés payés est égale à la rémunération mensuelle perçue par le Joueur s'il avait travaillé au cours de cette période.

Article 10: Indemnités journalières en cas d'accident de travail et maladies professionnelles

- 1) L'indemnité journalière est allouée à compter du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident et sans distinction entre les jours ouvrables, les d manches et les jours fériés.
- 2) Cette indemnité est payable pendant la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit la date de la reprise des activités du Joueur ou de son décès.
- 3) L'indemnité est réglée directement par le Club qui s'en fait rembourser le montant par la CNPS.

Article 11: Suspension du contrat

Le présent contrat peut être suspendu :

- a) en cas de sanction disciplinaire, si elle implique une cessation temporaire d'activités ;
- b) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Club.


Scanne avec CamScanner

Article 12: Résiliation du contrat

1) Le présent contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

2) Il prend fin prématurément de plein droit :

- a) en cas de décès du Joueur ;
- b) En présence d'un cas de juste cause par l'une ou l'autre des parties (faute grave résultant d'un fait d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail, des Statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ou du présent contrat d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles) ;
- c) Sur la base d'une base d'une juste cause sportive (fait pour le Joueur d'avoir pris part en moins de 10% des matches officiels joués par son Club au cours d'une saison) ;
- d) En cas de force majeure pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties ;
- e) en cas d'inaptitude physique du Joueur dûment constatée par le médecin référent de la FECAFOOT

3) Le présent contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison :

Article 13: Modification du contrat

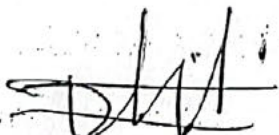
Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial. Un exemplaire est transmis dans les cinq (05) jours à la FECAFOOT pour homologation sous peine de nullité.

Article 14: Prêt du joueur

Le joueur ne peut être prêté à un autre Club que sur la base d'un contrat écrit entre le Joueur et les clubs concernés.

Article 15: Sanctions disciplinaires

- 1) Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs dans son règlement intérieur.
- 2) En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles, le Joueur s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont il déclare avoir pris connaissance.



Article 16: Confidentialité

1) Le Club et le Joueur reconnaissent respectivement que les Informations fournies par chaque partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles et que pour toute la durée du contrat et pendant la période de trois (03) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'engage expressément, à moins que l'autre partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou entité toute Information technique, financière, commerciale ou autre concernant le club et le joueur et, plus généralement le contrat.

2) L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours de l'exécution du présent contrat ou après sa résiliation.

Article 17: Stipulations diverses

1- Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

2- Nullité d'une clause – Absence de renonciation

a) L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

b) Les parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du contrat, aussi proche que possible de ceux des clauses nulles.

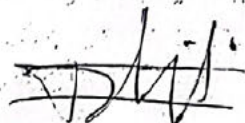
c) Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

d) Le fait pour une partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque du contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

e) Le fait pour une de renoncer à se prévaloir d'une violation de contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 18: Procédures de règlement de litiges

1) En cas de contestation et/ou de litige né de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement à l'amiable.



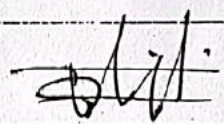
2) En cas d'échec, le différend est soumis par l'une ou l'autre partie à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT.

**HOMOLOGUE /
HOMOLOGATED**

Article 19: Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet sous condition suspensive de son homologation par la FECAFOOT.

Fait en quatre (04) exemplaires à _____ le _____

	PRESIDENT DU CLUB	JOUEUR	TUTEUR LEGAL
NOM ET PRENOM	YONG FRANCIS AFUMBOM	[REDACTED]	
SIGNATURE			
CACHET DU CLUB	Empreintes digitales du joueur	